

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur

Texte du projet de loi de ratification (n° 493, 1995-1996)

Propositions de la commission

PROJET DE LOI PORTANT RATIFICATION DES ORDONNANCES PRISES EN APPLICATION DE LA LOI N° 96-1 DU 2 JANVIER 1996 D'HABILITATION RELATIVE À L'EXTENSION ET À L'ADAPTATION DE LA LÉGISLATION EN MATIÈRE PÉNALE APPLICABLE AUX TERRITOIRES D'OUTRE-MER ET À LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE MAYOTTE ET ABROGEANT CERTAINES DISPOSITIONS CONCERNANT LES ÎLES ÉPARSES ET L'ÎLE DE CLIPPERTON.

PROJET DE LOI PORTANT RATIFICATION DES ORDONNANCES PRISES EN APPLICATION DE LA LOI N° 96-1 DU 2 JANVIER 1996 D'HABILITATION RELATIVE À L'EXTENSION ET À L'ADAPTATION DE LA LÉGISLATION EN MATIÈRE PÉNALE APPLICABLE AUX TERRITOIRES D'OUTRE-MER ET À LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE MAYOTTE ET ABROGEANT CERTAINES DISPOSITIONS CONCERNANT LES ÎLES *TROMELIN, GLORIEUSES, JUAN DE NOVA, EUROPA ET BASSAS DA INDIA* ET L'ÎLE DE CLIPPERTON.

Article premier

Article premier

Sous réserve des dispositions de l'article 2 de la présente loi, sont ratifiées les ordonnances suivantes, prises en application de la loi n° 96-1 du 2 janvier 1996 d'habilitation relative à l'extension et à l'adaptation de la législation en matière pénale applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte :

Sous réserve des dispositions de la présente...

... Mayotte :

1° Ordonnance n° 96-267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur ;

1° Sans modification.

2° Ordonnance n° 96-268 du 28 mars 1996 portant actualisation des dispositions législatives de procédure pénale applicables dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie

2° Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi de ratification
(n° 493, 1995-1996)

Propositions de la commission

Ordonnance n° 96-267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur

française et des îles Wallis-et-Futuna ainsi que dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 1. – Il est institué dans le code pénal (partie législative) un livre VI et un livre VII rédigés comme suit :

« Chapitre II

« Adaptation du livre Ier

« Art. 712-1. – *L'article 131-23 est rédigé comme suit :*

« Art. 131-23. – *Le travail d'intérêt général est soumis aux prescriptions législatives et réglementaires applicables localement relatives au travail de nuit, à l'hygiène, à la sécurité ainsi qu'au travail des femmes et des jeunes travailleurs. Le travail d'intérêt général peut se cumuler avec l'exercice de l'activité professionnelle. »*

« Art. 712-2. – Le dernier alinéa de l'article 131-35 est rédigé comme suit :

« La diffusion de la décision est faite par le Journal officiel de la République française, par le Journal officiel du territoire, par une ou plusieurs autres publications de presse, ou par un ou plusieurs services de communication audiovisuelle. Les publications ou les

Article additionnel
après l'article premier

Le chapitre II du titre Ier du livre septième institué dans le code pénal par l'article premier de l'ordonnance n° 96-267 du 28 mars 1996 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chapitre II

« Adaptation du livre Ier

« Art. 712-1. – Le dernier alinéa de l'article 131-35 est rédigé comme suit :

« La diffusion de la décision est faite par le Journal officiel de la République française, par le Journal officiel du territoire, par une ou plusieurs autres publications de presse, ou par un ou plusieurs services de communication audiovisuelle. Les publications ou les

Texte en vigueur

services de communication audiovisuelle chargés de cette diffusion sont désignés par la juridiction. Ils ne peuvent s'opposer à cette diffusion. »

.....

Art. 712-3. - Le 7° de l'article 132-45 est rédigé comme suit :

« 7° S'abstenir de conduire certains véhicules terrestres pour la conduite desquels un permis est nécessaire. »

« *Art. 716-4.* - L'article 511-8 est ainsi rédigé :

« Art. 511-8. - Le fait de procéder à la distribution ou à la cession d'organes, de tissus, de cellules et produits humains en vue d'un don sans qu'aient été respectées les règles de sécurité sanitaires exigées par les dispositions applicables localement *ou, à défaut, celles dont la pratique médicale a consacré la nécessité*, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende. »

« *Art. 716-5.* - L'article 511-11 est ainsi rédigé :

« Art. 511-11. - Le fait de recueillir ou de prélever des gamètes sur une personne vivante en vue d'une assistance médicale à la procréation sans procéder aux tests de dépistage des maladies transmissibles exigés en vertu de la réglementation applicable localement *ou, à défaut, ceux dont la pratique médicale a consacré la nécessité*, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende. »

.....

**Texte du projet de loi de ratification
(n° 493, 1995-1996)**

Propositions de la commission

services de communication audiovisuelle, chargés de cette diffusion sont désignés par la juridiction. Ils ne peuvent s'opposer à cette diffusion. »

« *Art. 712-2.* - Le 7° de l'article 132-45 est rédigé comme suit :

« 7° *S'abstenir de conduire certains véhicules terrestres pour la conduite desquels un permis est nécessaire.* »

**Article additionnel
après l'article premier**

Dans le second alinéa du texte rédigé par l'article premier de l'ordonnance n° 96-267 du 28 mars 1996 précitée pour l'article 716-4 du code pénal, sont supprimés les mots : « ou, à défaut, celles dont la pratique médicale a consacré la nécessité, ».

**Article additionnel
après l'article premier**

Dans le second alinéa du texte rédigé par l'article premier de l'ordonnance n° 96-267 du 28 mars 1996 précitée pour l'article 716-5 du code pénal, sont supprimés les mots : « ou, à défaut, ceux dont la pratique médicale a consacré la nécessité, ».

Texte en vigueur

**Texte du projet de loi de ratification
(n° 493, 1995-1996)**

Propositions de la commission

« Art. 716-10. - L'article 511-19 est ainsi rédigé :

« Art. 511-19. - Est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende le fait de procéder à une étude ou à une expérimentation sur l'embryon.

« L'alinéa précédent n'est pas applicable à une étude réalisée, à titre exceptionnel, à des fins médicales à condition qu'elle ne porte pas atteinte à l'embryon et qu'elle concerne l'embryon issu d'un couple ayant donné son consentement par écrit. »

.....

« Art. 716-12. - L'article 511-21 est ainsi rédigé :

« Art. 511-21. - Le fait de procéder à un diagnostic préimplantatoire sans que soit attestée, par un médecin exerçant son activité dans un établissement mentionné à l'article 511-20, la forte probabilité pour le couple de donner naissance à un enfant atteint d'une maladie génétique reconnue comme incurable au moment du diagnostic, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

« Est puni des mêmes peines le fait de procéder à un diagnostic préimplantatoire :

« 1° Sans avoir recueilli par écrit le consentement des deux membres du couple ;

« 2° Ou à d'autres fins que de rechercher l'affection, de la prévenir et de la traiter ;

« 3° Ou hors d'un établissement autorisé à cet effet. »

.....

Article additionnel
après l'article premier

Le dernier alinéa du texte rédigé par l'article premier de l'ordonnance n° 96-267 du 28 mars 1996 précitée pour l'article 716-10 du code pénal est complété par les mots : « , après avis conforme d'une commission constituée dans les conditions fixées par la réglementation applicable localement ».

Article additionnel
après l'article premier

Dans le second alinéa du texte rédigé par l'article premier de l'ordonnance n° 96-267 du 28 mars 1996 précitée pour l'article 716-12 du code pénal, après les mots : « enfant atteint d'une maladie génétique » sont insérés les mots : « d'une particulière gravité ».

Texte en vigueur

« Art. 716-14. - L'article 511-24 est ainsi rédigé :

« Art. 511-24. - Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende le fait de procéder à des activités d'assistance médicale à la procréation lorsque celles-ci ne répondent pas à la demande parentale d'un couple ou lorsque le couple bénéficiaire n'est pas composé d'un homme et d'une femme vivants, en âge de procréer, mariés ou en mesure d'apporter la preuve d'une vie commune d'au moins deux ans et ayant préalablement consenti au transfert des embryons ou à l'insémination artificielle.

« Est puni des mêmes peines le fait de procéder à des activités d'assistance médicale en vue d'un objet autre que de remédier à une infertilité dont le caractère pathologique a été médicalement diagnostiqué ou d'éviter la transmission à un enfant d'une maladie d'une particulière gravité. »

« Art. 716-15. - L'article 511-25 est ainsi rédigé :

« Art. 511-25. - Le fait de procéder au transfert d'un embryon sans avoir pris connaissance des résultats des tests de dépistage de maladies infectieuses exigés en application des dispositions en vigueur localement ou, à défaut, de ceux dont la pratique médicale a consacré la nécessité est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende. »

.....
« Titre II

« Dispositions applicables dans la collectivité territoriale de Mayotte
.....

**Texte du projet de loi de ratification
(n° 493, 1995-1996)**

Propositions de la commission

Article additionnel
après l'article premier

Dans le dernier alinéa du texte rédigé par l'article premier de l'ordonnance n° 96-267 du 28 mars 1996 précitée pour l'article 716-14 du code pénal, après les mots : « activités d'assistance médicale » sont insérés les mots : « à la procréation ».

Article additionnel
après l'article premier

Dans le second alinéa du texte rédigé par l'article premier de l'ordonnance n° 96-267 du 28 mars 1996 précitée pour l'article 716-15 du code pénal, sont supprimés les mots : « ou, à défaut, de ceux dont la pratique médicale a consacré la nécessité, ».

Article additionnel
après l'article premier

Le chapitre II du titre II du livre septième institué dans le code pénal par l'article premier de l'ordonnance n° 96-267 du 28 mars 1996 est remplacé par les dispositions suivantes :

Texte en vigueur

—

« Chapitre II

« Adaptation du livre Ier

« Art. 722-1. — L'article 131-23 est rédigé comme suit :

« Art. 131-23. - Le travail d'intérêt général est soumis aux prescriptions législatives et réglementaires applicables localement relatives au travail de nuit, à l'hygiène, à la sécurité ainsi qu'au travail des femmes et des jeunes travailleurs. Le travail d'intérêt général peut se cumuler avec l'exercice de l'activité professionnelle. »

.....

Art. 722-2. — Le 7° de l'article 132-45 est rédigé comme suit :

« 7° S'abstenir de conduire certains véhicules terrestres pour la conduite desquels un permis est nécessaire. »

« Art. 726-3. — L'article 511-7 est ainsi rédigé :

« Art. 511-7. - Le fait de procéder à des prélèvements d'organes ou des transplantations d'organes, à des prélèvements ou des greffes de tissus, à la conservation ou à la transformation de tissus ou à la greffe de cellules dans un établissement non autorisé à cet effet est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende. »

« Art. 726-4. — L'article 511-8 est ainsi rédigé :

« Art. 511-8. - Le fait de procéder à la distribution ou à la cession d'organes, de tissus, de cellules et produits humains en vue d'un don sans qu'aient été respectées les règles de sécurité sanitaires exigées par les dispositions applicables localement ou, à défaut, celles dont la pratique médicale a consacré la

Texte du projet de loi de ratification
(n° 493, 1995-1996)

—

Propositions de la commission

—

« Chapitre II

« Adaptation du livre Ier

« Art. 722-1. - Le 7° de l'article 132-45 est rédigé comme suit :

« 7° S'abstenir de conduire certains véhicules terrestres pour la conduite desquels un permis est nécessaire. »

Article additionnel
après l'article premier

Dans le second alinéa du texte rédigé par l'article premier de l'ordonnance n° 96-267 du 28 mars 1996 précitée pour l'article 726-3 du code pénal, les mots : « dans un établissement non autorisé » sont remplacés par les mots : « hors d'un établissement autorisé ».

Article additionnel
après l'article premier

Dans le second alinéa du texte rédigé par l'article premier de l'ordonnance n° 96-267 du 28 mars 1996 précitée pour l'article 726-4 du code pénal, les mots : « ou, à défaut, celles dont la pratique médicale a con-

Texte en vigueur

nécessité, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende. »

« Art. 726-5. - L'article 511-11 est ainsi rédigé :

« Art. 511-11. - Le fait de recueillir ou de prélever des gamètes sur une personne vivante en vue d'une assistance médicale à la procréation sans procéder aux tests de dépistage des maladies transmissibles exigés en vertu de la réglementation applicable localement ou, à défaut, ceux dont la pratique médicale a consacré la nécessité, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende. »

.....
« Art. 726-10. - L'article 511-19 est ainsi rédigé :

« Art. 511-19. - Est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende le fait de procéder à une étude ou à une expérimentation sur l'embryon.

« L'alinéa précédent n'est pas applicable à une étude réalisée, à titre exceptionnel, à des fins médicales à condition qu'elle ne porte pas atteinte à l'embryon et qu'elle concerne l'embryon issu d'un couple ayant donné son consentement par écrit. »

.....
« Art. 726-12. - L'article 511-21 est ainsi rédigé :

« Art. 511-21. - Le fait de procéder à un diagnostic préimplantatoire sans que soit attestée, par un médecin exerçant son activité dans un établissement mentionné à l'article 511-20, la forte probabilité, pour le couple, de donner naissance à un enfant atteint d'une maladie génétique reconnue comme incurable au moment du diag-

Texte du projet de loi de ratification
(n° 493, 1995-1996)

Propositions de la commission

sacré la nécessité, » sont supprimés.

Article additionnel
après l'article premier

Dans le second alinéa du texte rédigé par l'article premier de l'ordonnance n° 96-267 du 28 mars 1996 précitée pour l'article 726-5 du code pénal, sont supprimés les mots : « ou, à défaut, ceux dont la pratique médicale a consacré la nécessité, ».

Article additionnel
après l'article premier

Le dernier alinéa du texte rédigé par l'article premier de l'ordonnance n° 96-267 du 28 mars 1996 précitée pour l'article 726-10 du code pénal est complété par les mots : « , après avis conforme d'une commission constituée dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat »

Article additionnel
après l'article premier

Dans le second alinéa du texte rédigé par l'article premier de l'ordonnance n° 96-267 du 28 mars 1996 précitée pour l'article 726-12 du code pénal, après les mots : « enfant atteint d'une maladie génétique » sont insérés les mots : « d'une particulière gravité ».

Texte en vigueur

.....

nostic est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

.....

« Art. 726-14. - L'article 511-24 est ainsi rédigé :

« Art. 511-24. - Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende le fait de procéder à des activités d'assistance médicale à la procréation lorsque celles-ci ne répondent pas à la demande parentale d'un couple ou lorsque le couple bénéficiaire n'est pas composé d'un homme et d'une femme vivants, en âge de procréer, mariés ou en mesure d'apporter la preuve d'une vie commune d'au moins deux ans et ayant préalablement consenti au transfert des embryons ou à l'insémination artificielle.

« Est puni des mêmes peines le fait de procéder à des activités d'assistance médicale en vue d'un objet autre que de remédier à une infertilité dont le caractère pathologique a été médicalement diagnostiqué ou d'éviter la transmission à un enfant d'une maladie d'une particulière gravité. »

« Art. 726-15. - L'article 511-25 est ainsi rédigé :

« Art. 511-25. - Le fait de procéder au transfert d'un embryon sans avoir pris connaissance des résultats des tests de dépistage de maladies infectieuses exigés en application des dispositions en vigueur localement *ou, à défaut, de ceux dont la pratique médicale a consacré la nécessité*, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende. »

.....

**Texte du projet de loi de ratification
(n° 493, 1995-1996)**

Propositions de la commission

Article additionnel
après l'article premier

Dans le dernier alinéa du texte rédigé par l'article premier de l'ordonnance n° 96-267 du 28 mars 1996 précitée pour l'article 726-14 du code pénal, après les mots : « activités d'assistance médicale » sont insérés les mots : « à la procréation ».

Article additionnel
après l'article premier

Dans le second alinéa du texte rédigé par l'article premier de l'ordonnance n° 96-267 du 28 mars 1996 précitée pour l'article 726-15 du code pénal, sont supprimés les mots : « ou, à défaut, de ceux dont la pratique médicale a consacré la nécessité, ».

Texte en vigueur

—

Art. 3. — Pour son application dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, l'article 9-1 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 9-1. — Chacun a droit au respect de la présomption d'innocence.

« Lorsqu'une personne placée en garde à vue, mise en examen ou faisant l'objet d'une citation à comparaître en justice, *d'une réquisition* du procureur de la République ou d'une plainte avec constitution de partie civile, est, avant toute condamnation, présentée publiquement comme étant coupable de faits faisant l'objet de l'enquête ou de l'instruction judiciaire, le juge peut ordonner l'insertion dans la publication concernée d'un communiqué aux fins de faire cesser l'atteinte à la présomption d'innocence, sans préjudice d'une action en réparation des dommages subis et des autres mesures qui peuvent être prescrites en vertu des règles de procédure civile applicables localement et ce, aux frais de la personne, physique ou morale, responsable de l'atteinte à la présomption d'innocence. »

Loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 relative aux jeux de hasard

Art. 5 -

.....

Toutefois, par dérogation à l'article 1er de la présente loi, dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie, il pourra être accordé aux casinos l'autorisation temporaire d'ouvrir au public des locaux spéciaux où seront pratiqués certains jeux de hasard dans des conditions fixées par arrêté du représentant de l'Etat dans le territoire. Cet arrêté détermine notamment les conditions d'ouverture et les règles de

Texte du projet de loi de ratification (n° 493, 1995-1996)

—

Art. 2

Le deuxième alinéa de l'article 5 ajouté à la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 relative aux jeux de hasard par l'article 8 de l'ordonnance n° 96-267 du 28 mars 1996 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois, par dérogation à l'article premier de la présente loi, dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie, il pourra être accordé aux casinos l'autorisation temporaire d'ouvrir au public des locaux spéciaux où seront pratiqués certains jeux de hasard dans des conditions fixées par arrêté du représentant de l'État dans le territoire. Cet arrêté détermine *notamment* les caractéristiques des communes dans les-

Propositions de la commission

—

Article additionnel
après l'article premier

Dans le second alinéa du texte rédigé par l'article 3 de l'ordonnance n° 96-267 du 28 mars 1996 précitée pour l'article 9-1 du code civil, les mots « d'une réquisition du procureur » sont remplacés par les mots : « *d'un réquisitoire du procureur* ».

Art. 2

Alinéa sans modification.

« Toutefois, ...

...
Cet arrêté détermine les caractéristiques des communes dans lesquelles pourra

Texte en vigueur

fonctionnement des casinos autorisés, les obligations des titulaires des autorisations et les règles des jeux de hasard qui pourront être pratiqués dans ces établissements. Il fixe également les conditions dans lesquelles sont instruites et délivrées les autorisations.

Ordonnance n° 96-267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur

Art. 11. -

II. - Il est inséré, dans la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982, un article 97 ainsi rédigé :

« Art. 97. - Les articles 6, 73, 93-2 et 93-3 sont applicables dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Les journalistes exerçant leur profession dans une ou plusieurs entreprises de communication audiovisuelle ont la qualité de journaliste au même titre que leurs confrères de la presse écrite. Leur sont applicables, soit les articles L. 761-1 à L. 761-16, L. 796-1

**Texte du projet de loi de ratification
(n° 493, 1995-1996)**

quelles pourra être autorisée, *sur l'avis conforme du conseil municipal*, l'ouverture d'un casino, les jeux de hasard susceptibles d'y être pratiqués, les règles de fonctionnement du casino, les conditions d'accès dans les salles de jeux. Il fixe également les règles d'organisation des casinos, qui devront avoir un directeur et un comité de direction responsables, ces dirigeants ainsi que toute personne employée dans les salles de jeux devant être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de la Communauté européenne. L'arrêté fixe *enfin* les conditions dans lesquelles les autorisations sont instruites et délivrées par le représentant de l'État dans le territoire en considération d'un cahier des charges établi par ce dernier. »

Propositions de la commission

être autorisée l'ouverture d'un casino, *ainsi que* les jeux de hasard susceptibles d'y être pratiqués, les règles de fonctionnement du casino *et* les conditions d'accès dans les salles de jeux. Il ...

... L'arrêté fixe les conditions dans lesquelles les autorisations sont instruites et délivrées, *après avis conforme du conseil municipal*, par le représentant de l'Etat dans le territoire en considération d'un cahier des charges établi par ce dernier. »

Article additionnel après l'article 2

L'article 97 ajouté à la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle par le paragraphe II de l'article 11 de l'ordonnance n° 96-267 du 28 mars 1996 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 97. - Les articles 6, 93-2 et 93-3 sont applicables dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte. »

Texte en vigueur

ainsi que les dispositions du titre III du livre Ier du Code du travail, soit les dispositions du Code du travail en vigueur localement.

Le recrutement des journalistes s'effectue, soit selon les règles de la convention collective nationale de la presse et ses avenants, soit selon les règles particulières du code du travail applicables localement.

Ordonnance n° 96-268 du 28 mars 1996 portant actualisation des dispositions législatives de procédure pénale applicables dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna ainsi que dans la collectivité territoriale de Mayotte

Art. I^{er}. — Il est créé dans le code de procédure pénale un livre VI rédigé ainsi qu'il suit:

.....
« Art. 811. — Pour l'application du premier alinéa de l'article 46 et de l'article 48, les fonctions du ministère public peuvent également être exercées par un officier de police judiciaire appartenant à la gendarmerie.

« Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 46, les fonctions du ministère public peuvent être également exercées par le chef de la circonscription administrative où siège le tribunal de police. »

.....
« Art. 832. — I. - Pour l'application dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française du deuxième alinéa de l'article 262 fixant la composition de la commission prévue à cet article, les conseillers généra-

**Texte du projet de loi de ratification
(n° 493, 1995-1996)**

Propositions de la commission

Article additionnel après l'article 2

Dans le second alinéa du texte rédigé par l'article premier de l'ordonnance n° 96-268 du 28 mars 1996 pour l'article 811 du code de procédure pénale, après les mots « par le chef de la circonscription » sont insérés les mots « ou de la subdivision ».

Article additionnel après l'article 2

Dans le premier alinéa du texte rédigé par l'article premier de l'ordonnance n° 96-268 du 28 mars 1996 précitée pour l'article 832 du code de procédure pénale, les mots : « cinq membres de l'assemblée territoriale de

Texte en vigueur

Texte du projet de loi de ratification
(n° 493, 1995-1996)

Propositions de la commission

raux sont remplacés par *cinq membres de l'assemblée territoriale désignés chaque année par celle-ci.* »

signés chaque année par celle-ci » sont remplacés par les mots : « *cinq membres désignés chaque année en son sein par le congrès ou l'assemblée de la Polynésie française* ».

Art. 2. —

Article additionnel après l'article 2

Le deuxième alinéa du texte rédigé par l'article 2 de l'ordonnance n° 96-268 du 28 mars 1996 précitée pour l'article 46 ajouté dans l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 46. — Les articles 10 et 16 bis sont modifiés comme suit :

« I. — Au cinquième alinéa de l'article 10, les mots : « par le ministre de la justice » sont supprimés.

« I. - Pour son application dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna, au dixième alinéa de l'article 10, les mots « par le ministre de la justice » sont remplacés par les mots « *dans les conditions fixées par la réglementation applicable localement* ». »

Loi n° 83-520 du 27 juin 1983 rendant applicables le code pénal, le code de procédure pénale et certaines dispositions législatives dans les territoires d'outre-mer.

Art. 3

Art. 3

Art. 6. — Le code pénal en vigueur en métropole remplace, dans les îles Bassas-da-India, Europa, Glorieuses, Juan-de-Nova et Tromelin ainsi que dans l'île de Clipperton, le code pénal en vigueur dans ces îles.

I.- Sont abrogés les articles 6 et 7 de la loi n° 83-520 du 27 juin 1983 rendant applicables le code pénal, le code de procédure pénale et certaines dispositions législatives dans les territoires d'outre-mer.

I.- Sans modification.

Art. 7. — Le code de procédure pénale (dispositions législatives) est applicable dans les îles Europa, Tromelin, Glorieuses, Juan-de-Nova, Bassas-da-India et Clipperton sous réserve des dispositions prévues aux articles 12, 15, 16, 33, 35, 36, 37, 38 et 52, de la présente loi.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi de ratification
(n° 493, 1995-1996)

Propositions de la commission

Loi n° 82-621 du 21 juillet 1982 relative à l'instruction et au jugement des infractions en matière militaire et de sûreté de l'Etat et modifiant les codes de procédure pénale et de justice militaire

II.- Sont supprimés :

II.- Alinéa sans modification.

Art. 15 - La présente loi sera applicable à la collectivité territoriale de Mayotte, au territoire des Terres australes et antarctiques françaises, aux îles Tromelin, Glorieuses, Europa, Juan-de-Nova, Bassas-da-India et Clipperton. Son application dans les autres territoires d'outre-mer fera l'objet de dispositions législatives particulières.

- à l'article 15 de la loi n° 82-621 du 21 juillet 1982 relative à l'instruction et au jugement des infractions en matière militaire et de sûreté de l'Etat et modifiant les codes de procédure pénale et de justice militaire, les mots : « aux îles Tromelin, Glorieuses, Europa, Juan-de-Nova, Bassas-da-India et Clipperton » .

- Sans modification.

Loi n° 83-1114 du 22 décembre 1983 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer certaines dispositions ayant modifié le code pénal et le code de procédure pénale et modifiant la loi n° 83-520 du 27 juin 1983.

- à l'article 7 de la loi n° 83-1114 du 22 décembre 1983 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer certaines dispositions législatives ayant modifié le code pénal et le code de procédure pénale et modifiant la loi n° 83-520 du 27 juin 1983, les mots : « ainsi que dans les îles Bassas-da-India, Europa, Glorieuses, Juan-de-Nova, Tromelin et Clipperton » et à l'article 11 de la même loi, les mots : « ni dans les îles Bassas-da-India, Europa, Glorieuses, Juan-de-Nova, Tromelin et Clipperton ».

- Sans modification.

Art. 7. - La loi n° 83-608 du 8 juillet 1983 renforçant la protection des victimes d'infractions est applicable dans les territoires mentionnés à l'article premier ainsi que dans les îles Bassas-da-India, Europa, Glorieuses, Juan-de-Nova, Tromelin et Clipperton, sous réserve des dispositions prévues par les articles 8 à 12 ci-après.

Art. 11. - Les dispositions de l'article 23 de la loi n° 83-608 du 8 juillet 1983 précitée ne sont pas applicables dans les territoires mentionnés à l'article premier, ni dans les îles Bassas-da-India, Europa, Glorieuses, Juan-de-Nova, Tromelin et Clipperton.

- au premier alinéa de l'article 13 de la loi n° 83-582 du 5 juillet 1983 relative au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes, les mots :

Texte en vigueur

—

**Texte du projet de loi de ratification
(n° 493, 1995-1996)**

—

Propositions de la commission

—

« et des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ».